

# Le recours de tutelle dans le contentieux des actes des autorités municipales au Cameroun: entre consécration législative et incertitudes jurisprudentielles<sup>1</sup>

**Olivier Fandjip**

*Diplômé de la Faculté internationale de droit comparé (Université de Strasbourg). Doctorant à l'École universitaire de Droit ; Membre du Centre de recherche Michel de l'Hospital (EA 4232) et boursier de la Fondation de l'Université d'Auvergne.*

## **Résumé**

La saisine du juge administratif, en droit positif camerounais, lorsqu'elle concerne les actes des autorités municipales est conditionnée par l'introduction préalable, non seulement, d'un recours gracieux, mais aussi et surtout d'un recours de tutelle. En dépit de cette prescription, des incertitudes demeurent quant à la prise en compte de la seconde exigence. Deux décisions, rendues par la Chambre administrative de la Cour suprême et à l'occasion desquelles celle-ci va déclarer irrecevables des requêtes en se fondant sur l'absence d'un recours de tutelle, alimentent ces incertitudes. Il en est ainsi parce que ces jugements ne semblent pas avoir marqué un retour à la normalité, encore moins une certaine stabilité car, quelques années plus tard, ladite Chambre va revenir sur sa position. La question demeure donc celle de savoir si le recours de tutelle serait une condition impérative quant à la recevabilité des actions devant le juge administratif. L'absence de pérennité de la jurisprudence, en la matière, ne permet pas d'y apporter une réponse tranchée.

## **Abstract**

*In Cameroonian administrative law, the submission of a case to the administrative judge needs two administrative appeals when the matter concerns decisions taken by mayors. In fact, there is an administrative appeal which must be introduced to the administrative authority and another to the authority in charge of control of the administrative authority who took the decision. Although this provisions, some decisions taken by the administrative judge lead to confusion in the application of this condition. In some cases, the judge considered the "recours de tutelle" not like an obligation and in other case as an important condition which must be respected. Then, a question remains: the "recours de tutelle" must be considered as a condition to submit a case to the administrative judge in Cameroon? According to jurisprudence practice, there is not a precise answer for this question.*

---

<sup>1</sup> La présente étude est menée à la lumière des jugements n° 66/2008/CA/CS du 18 juin 2008, *Entreprise des travaux d'hydraulique et de génie civil (ETHYGEC) c/ communauté urbaine de Yaoundé (CUY)* et n° 90/2008/CA/CS du 13 août 2008, *Kwanya Nganwa André Richard c/ communauté urbaine de Douala (CUD)*.